



EU - UKRAINE ASSISTANCE FOUNDATION

Document constitutif de l'organisation internationale d'aide à l'Ukraine

STATUTS

W.A. Mozartlaan 2, 1620 Drogenbos, Belgique 19 décembre 2024

EU-UKRAINE ASSISTANCE FOUNDATION

EU-UKRAINE ASSISTANCE FOUNDATION a été créée en tant qu'organisation indépendante, apolitique et à but non lucratif dont les activités visent à soutenir le peuple ukrainien, à protéger la dignité humaine, à promouvoir la solidarité internationale et à favoriser le relèvement des communautés touchées par la crise.

La Fondation est guidée par les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, de transparence, de responsabilité et de respect des droits de l'homme.

Partie I. Dispositions générales

Article 1. Nom du fonds

Nom complet en anglais : EU-UKRAINE ASSISTANCE FOUNDATION.

Nom de travail en ukrainien : « Європейсько-український фонд допомоги ».

Nom en russe : «Европейско-украинский фонд помощи».

Nom court : EUAF.

La Fondation a le droit d'utiliser l'emblème, le logo, l'identité visuelle et d'autres moyens d'individualisation approuvés conformément à la loi.

Article 2. Statut juridique

La Fondation est une organisation indépendante à but non lucratif créée pour mener des activités socialement bénéfiques.

Le Fonds ne distribue pas de bénéfices entre les fondateurs, les membres des organes de direction, les salariés et autres personnes liées, à l'exception des versements prévus par la loi et du remboursement des dépenses raisonnables.

Tous les fonds et biens du fonds sont utilisés exclusivement pour mettre en œuvre ses objectifs statuts et couvrir les dépenses administratives nécessaires.

Le Fonds a le droit d'opérer en Ukraine et dans d'autres pays conformément à la législation applicable.

La forme juridique spécifique et le statut de la personne morale sont déterminés lors de l'enregistrement dans la juridiction choisie.

Article 3. Emplacement

Adresse légale du fonds : W.A. Mozartlaan 2, 1620 Drogenbos.

Pays d'immatriculation : Belgique.

La Fondation a le droit de créer des bureaux de représentation, des divisions et des centres de coordination en Ukraine et à l'étranger de la manière prescrite par la loi.

Article 4. Durée de l'activité

Le fonds est créé pour une durée indéterminée, sauf disposition contraire des actes constitutifs ou décision des fondateurs conformément à la loi.

Partie II. Mission, objectifs et orientations d'activité

Article 5. Mission de la Fondation

La mission du EU-UKRAINE ASSISTANCE FOUNDATION est de combiner les ressources, les connaissances et les efforts de la communauté internationale pour améliorer la qualité de vie de la population ukrainienne qui se trouve dans des circonstances de vie difficiles.

La devise de la fondation est : Ensemble pour un avenir plus fort.

"Ensemble vers un avenir plus fort."

Article 6. Objectifs principaux

La Fondation a les objectifs suivants : Fournir une assistance humanitaire et sociale à la population ukrainienne.

Accompagner les personnes qui se trouvent dans des circonstances de vie difficiles.

Promouvoir la protection des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées.

Soutien aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, aux personnes déplacées à l'intérieur du pays et aux familles touchées par la guerre.

Organisations de soutien psychologique et de promotion de la récupération psychosociale.

Promouvoir la restauration des logements, des institutions sociales et des infrastructures publiques dans le cadre de programmes juridiques.

Développement d'initiatives éducatives, médicales et sociales.

Soutien au volontariat et aux initiatives communautaires locales.

Promouvoir la coopération internationale entre l'Ukraine, les États européens et d'autres pays.

Attirer des ressources financières, matérielles et expertes pour des projets socialement bénéfiques.

Article 7. Principales activités

La Fondation a le droit de mettre en œuvre les programmes suivants : Aide humanitaire : nourriture, vêtements, produits de première nécessité, produits d'hygiène et autre assistance nécessaire.

Accompagnement social : aide aux familles à faibles revenus, aux personnes âgées seules, aux personnes handicapées, aux enfants laissés sans parents et pris en charge, aux anciens combattants, aux militaires et à leurs familles.

Soutien aux enfants et aux jeunes : initiatives éducatives, espaces sécuritaires, programmes de prévention de l'intimidation et d'adaptation sociale.

Assistance psychologique : événements d'information, programmes de conseil et références à des spécialistes qualifiés.

Accompagnement des personnes déplacées : aide à l'adaptation, accès aux services sociaux, formation et emploi.

Régénération communautaire : soutenir des projets sociaux locaux, des espaces publics et des initiatives de régénération.

Coopération internationale : projets communs avec des fondations, des agences gouvernementales, des organismes publics et des partenaires internationaux.

Partie III. Principes de fonctionnement du fonds

Article 8. Principes fondamentaux

La Fondation fonctionne sur la base des principes suivants : Humanité. La priorité est de protéger la vie, la santé et la dignité humaine.

Impartialité. L'assistance est fournie en fonction des besoins, sans discrimination fondée sur la nationalité, la langue, le sexe, l'âge, la religion, le handicap ou l'opinion politique.

Transparence. Le Fonds fournit des rapports fiables sur la réception et l'utilisation des fonds.

Responsabilité. La direction est responsable des décisions, de la discipline financière et de la mise en œuvre des objectifs du statuts.

Indépendance. Les activités de la fondation ne sont pas utilisées pour promouvoir des intérêts partisans, commerciaux ou personnels.

Légalité. Tous les projets sont réalisés dans le respect de la législation des pays d'intervention.

Sécurité et confidentialité. Les données personnelles des bénéficiaires sont protégées conformément aux exigences applicables.

Respect et volontariat. L'obtention d'une aide n'est pas conditionnée à la participation à des activités politiques, religieuses ou autres sans rapport avec les besoins du bénéficiaire.

Partie IV. Fondateurs et direction

Article 9. Fondateurs du fonds

Les fondateurs du fonds peuvent être des personnes physiques ou morales qui disposent des droits appropriés en vertu des lois du pays d'enregistrement.

Les fondateurs approuvent le statuts, déterminent les objectifs initiaux de l'organisation et forment les organes directeurs prévus par le statuts.

La fondation n'accorde pas le droit de distribuer ses biens à des fins personnelles.

Les droits et obligations des fondateurs sont déterminés par la loi applicable et les actes constitutifs.

Article 10. Contrôles

Pour garantir l'indépendance et le fonctionnement efficace du fonds, les organes suivants sont prévus :

1. Conseil du Fonds L'organe de gestion collégial le plus élevé qui détermine la stratégie, approuve le budget, les principaux programmes et les rapports annuels.
2. Direction Exécutive Organise les activités courantes, met en œuvre les projets, gère le personnel et représente le fonds dans la limite de ses pouvoirs.
3. Organe de surveillance ou de contrôle Vérifie le respect du statuts, évalue les risques financiers et surveille la prévention des conflits d'intérêts.

Article 11. Conseil de fondation

Conseil de fondation : approuve les plans stratégiques et les priorités d'activité.

Approuve le budget annuel et les états financiers.

Nomme et révoque le directeur général.

Approuve les règles de contrôle interne et de gestion des risques.

Examine les résultats des examens et des audits indépendants.

Prend les décisions sur l'ouverture de bureaux de représentation et le lancement de grands programmes.

Approuve les modifications apportées au statuts de la manière prescrite.

Prend les décisions de réorganisation ou de cessation des activités du fonds dans la limite de ses pouvoirs.

Les modalités de formation du Conseil, la durée du mandat, le quorum et les règles de vote sont fixés par des dispositions distinctes et par le présent statuts après détermination de la forme juridique du fonds.

Article 12. Directeur exécutif

Directeur exécutif : veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation ; gère les activités quotidiennes; organise la mise en œuvre des programmes approuvés ; assure la comptabilité et la comptabilité de gestion ; conclut des contrats dans les limites des pouvoirs accordés ; organise le travail des salariés et des bénévoles ; soumet des rapports au Conseil de Fondation ; veille au respect des réglementations en matière de sécurité, de protection des données et de prévention des abus.

Article 13. Conflit d'intérêt

Les dirigeants, les salariés et les membres des organes de direction sont tenus de divulguer les circonstances susceptibles d'affecter l'objectivité de leurs décisions.

Une personne en conflit d'intérêts ne participe pas à la prise de décision pertinente, sauf autorisation contraire de la loi.

Les transactions avec des parties liées doivent être justifiées, documentées et réalisées à des conditions équitables.

L'utilisation des ressources du fonds à des fins personnelles est interdite.

Partie V. Actifs financiers et immobiliers

Article 14. Sources de financement

La Fondation peut recevoir des fonds des sources suivantes, si la loi le permet : Dons volontaires de personnes physiques et morales.

Subventions d'organisations et de fondations internationales.

Financement de programmes humanitaires et sociaux.

Contributions caritatives d'entreprises et de donateurs privés.

Fonds reçus dans le cadre de projets de partenariat légitimes.

Revenus provenant d'activités autorisées par la loi, destinés aux fins statuts.

Autres revenus légaux.

La Fondation n'accepte pas les fonds dont l'origine ne peut être correctement déterminée, ni les fonds dont la réception ou l'utilisation est contraire à la loi.

Article 15. Utilisation des fonds

Les ressources financières sont utilisées uniquement pour atteindre les objectifs du statuts et assurer le travail nécessaire de l'organisation.

Les dépenses doivent être documentées.

L'approvisionnement et la sélection des fournisseurs sont effectués selon des règles internes établies.

La Fondation tient des registres distincts des subventions et des dons ciblés lorsque les conditions de financement ou la législation l'exigent.

Les fonds ne peuvent pas être distribués entre les fondateurs à titre de bénéfices provenant des activités du fonds.

Les frais administratifs doivent être raisonnables, justifiés et transparents.

Article 16. Information financière et audit

Le Fonds tient des registres comptables conformément aux lois du pays d'enregistrement.

Un rapport financier et substantiel d'activités est préparé chaque année.

Les informations sur les projets mis en œuvre et l'utilisation des fonds sont publiées dans la mesure où cela est compatible avec les exigences de la loi, de confidentialité et de sécurité des bénéficiaires de l'aide.

S'il existe des exigences légales, les conditions du subside ou la décision du Conseil de fondation, un audit indépendant est effectué.

Les donateurs peuvent recevoir des rapports sur l'utilisation prévue des fonds qu'ils fournissent conformément aux accords conclus.

Partie VI. Bénéficiaires et partenaires

Article 17. Critères d'assistance

L'aide est fournie en fonction des besoins démontrés et des critères spécifiques du programme.

La priorité peut être accordée aux personnes confrontées à une menace pour leur vie ou leur santé, à la perte de leur logement, à la pauvreté, à un handicap, à un déplacement ou à d'autres circonstances difficiles.

Les critères de sélection doivent être clairs, objectifs et non discriminatoires.

Les bénéficiaires de l'assistance ont droit à un traitement respectueux, à la protection des données personnelles et au dépôt de plaintes.

La Fondation ne peut pas solliciter la loyauté politique, la participation religieuse, les expressions publiques de gratitude ou les histoires personnelles des bénéficiaires en échange d'aide.

Article 18. Partenariat et coopération internationale

La Fondation a le droit de conclure des accords de coopération avec : des fonds internationaux et nationaux ; organisations humanitaires; les gouvernements locaux et les agences gouvernementales ; institutions médicales, éducatives et sociales ; les organismes publics et les associations bénévoles ; Bailleurs de fonds européens et internationaux ; organisations travaillant à protéger les droits de l'homme et à reconstruire les communautés.

Tous les partenariats sont réalisés dans le respect des principes de transparence, d'indépendance et de légalité.

Partie VII. Personnel et bénévoles

Article 19. Personnel de la Fondation

La Fondation a le droit d'embaucher des employés, d'attirer des experts, des consultants et des bénévoles conformément à la loi applicable.

Les salariés sont tenus de respecter le statuts, le règlement intérieur, les exigences de confidentialité et les normes d'éthique professionnelle.

Article 20. Activités bénévoles

Le volontariat s'effectue sur une base volontaire.

La Fondation propose des formations, la définition des tâches et les mesures de sécurité nécessaires.

Les bénévoles ne peuvent pas utiliser le nom de la fondation à des fins de collecte de fonds personnelle sans autorisation appropriée.

Les volontaires sont tenus de respecter la dignité des bénéficiaires de l'aide et de ne pas diffuser leurs données personnelles sans fondement légal.

La procédure de remboursement des dépenses et les autres conditions des activités bénévoles sont réglementées par des documents distincts.

Partie VIII. Protection des enfants et des personnes vulnérables

Article 21. Protection des bénéficiaires

Le Fonds offre une protection spéciale aux enfants, aux personnes handicapées, au personnel militaire et à leurs familles, aux anciens combattants et à toute autre personne susceptible de courir un risque accru d'exploitation ou d'abus.

Lorsque vous travaillez avec des enfants, des procédures sont appliquées pour une interaction sûre, le contrôle du personnel dans les cas prévus par la loi et l'obtention des consentements nécessaires.

Toute forme d'exploitation, de harcèlement, de violence, d'humiliation et d'abus de confiance est interdite.

Les informations sur d'éventuels cas de violence ou d'abus sont examinées selon la procédure établie et, s'il existe des motifs prévus par la loi, elles sont transmises aux autorités compétentes.

La Fondation gère un mécanisme de plainte sécurisé et veille à ce que les plaignants soient protégés contre les représailles.

Partie IX. Éthique et prévention des abus

Article 22. Code d'éthique

La Fondation approuve et respecte un code d'éthique interne qui prévoit : Tolérance zéro pour la corruption, la fraude et l'extorsion.

Interdiction du détournement de dons et de l'utilisation abusive des ressources.

Protection des données personnelles et des informations confidentielles.

Attitude respectueuse envers les bénéficiaires de l'aide.

Divulgence obligatoire des conflits d'intérêts.

Non-discrimination et abus de position officielle.

Possibilité de signalement sécurisé des violations.

Vérifier les rapports entrants et prendre des mesures proportionnées pour y répondre.

Article 23. Traitement des données personnelles

La Fondation collecte et utilise des données personnelles uniquement dans la mesure nécessaire aux finalités légitimes de ses activités. Les données sont stockées et transférées conformément aux exigences applicables, y compris les exigences de la loi ukrainienne et, le cas échéant, le règlement général sur la protection des données de l'UE (GDPR).

La publication de photographies, d'histoires et d'informations sur les bénéficiaires de l'aide est soumise à la base juridique appropriée et aux consentements nécessaires.

Partie X. Symbolisme et activité publique

Article 24. Emblème et identité visuelle

La Fondation a le droit d'utiliser le logo approuvé avec la désignation EU-UKRAINE ASSISTANCE FOUNDATION.

L'utilisation de symboles doit être conforme aux objectifs de la fondation et ne pas induire le public en erreur quant à son statut, ses pouvoirs ou ses liens avec les agences gouvernementales.

L'utilisation de symboles officiels de l'Union européenne, d'emblèmes nationaux et d'autres désignations protégées est soumise à des restrictions légales appropriées.

Le logo de la fondation ne doit pas créer la fausse impression que l'organisation est un organe de l'Union européenne ou une agence gouvernementale de l'Ukraine.

Article 25. Informations publiques

La Fondation a le droit de créer et de maintenir des sites Internet, des pages sur les réseaux sociaux, de publier des rapports, du matériel d'information et des messages sur les projets.

Les déclarations publiques doivent être fiables et les informations sur le soutien financier et les résultats du projet doivent être vérifiables.

Partie XI. Changement de statuts et cessation d'activité

Article 26. Changer statuts

Les modifications apportées au statuts sont adoptées par l'organisme agréé conformément à la procédure prescrite.

Les modifications doivent être effectuées par écrit et, si nécessaire, enregistrées auprès de l'autorité compétente du pays d'enregistrement.

Les modifications ne doivent pas contredire la loi et le caractère non lucratif du fonds.

Article 27. Réorganisation et liquidation

Le Fonds peut être réorganisé ou liquidé par décision de l'organisme habilité ou pour d'autres motifs prévus par la loi.

À la fin des activités, toutes les obligations envers les créanciers, les employés, les donateurs et les partenaires sont remplies de la manière prescrite.

Les biens restants après l'achèvement des règlements sont transférés à une ou plusieurs organisations ayant des objectifs socialement bénéfiques compatibles et le droit de recevoir ces biens, conformément à la loi et aux conditions de financement ciblé.

Les biens du fonds ne sont pas répartis entre les fondateurs, les gérants et les membres des organes de direction, sauf dans les cas expressément prévus par la loi applicable.

Partie XII. Dispositions finales

Article 28. Loi applicable

La Fondation se conforme aux lois du pays d'enregistrement, ainsi qu'aux réglementations impératives des États dans lesquels elle opère, reçoit des financements, emploie des employés ou traite des données personnelles.

Article 29. Entrée en vigueur du statuts

Ces statuts entre en vigueur à partir du moment de son approbation par les fondateurs ou à partir du moment déterminé par la loi applicable.

Article 30. Informations constitutantes

Nom complet : EU-UKRAINE ASSISTANCE FOUNDATION.

Pays d'immatriculation : Belgique.

Adresse légale : W.A. Mozartlaan 2, 1620 Drogenbos.

Date d'approbation statuts : 19 décembre 2024.

Représentant autorisé : _____.

Représentant habilité de la fondation

Drogenbos, Belgique
19 décembre 2024

Anastasiia Zheludko